

22 CARNOT
Société civile immobilière à capital variable
Siège : 142 rue de Rivoli, 75001 Paris
R.C.S. Paris 938 919 719
(ci-après la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES
UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 6 JUIN 2025**

Les soussignés :

- Monsieur Gérard VIGOUROUX, né le 25 juin 1955 à Versailles (78), de nationalité française, demeurant 48 rue Eugène Oudiné, 75013 Paris,
- Monsieur Jean-François VILLESUZANNE, né le 23 juillet 1951 à Tocane-Saint-Apre (24), de nationalité française, demeurant 33 rue de la Roquette, 75011 Paris,

Seuls associés de la Société détenant 100% du capital et des droits de vote,

Après avoir rappelé que les associés ont provoqué les décisions collectives suivantes sans délai par application de l'article 20, I des statuts de la Société, déclarent donc renoncer à toute nullité du fait de l'absence de respect des formes préalables à une prise de décision (convocations, délai de convocation, documents préalables à la convocation ...).

Les associés ont statué sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de l'exercice du droit de se retirer de la Société par Monsieur Gérard TESSIER, Madame Bernadette DENIS épouse TESSIER et Monsieur Jean-Marc BARBE,
- Constatation de l'intégration de Monsieur Jean-François VILLESUZANNE en qualité de nouvel associé,
- Approbation de la nouvelle répartition du capital social et modification corrélative des statuts,
- Refonte des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés prennent acte de l'exercice par Monsieur Gérard TESSIER, Madame Bernadette DENIS épouse TESSIER et Monsieur Jean-Marc BARBE de leur droit de se retirer de la Société en application de l'article 13 des statuts de la Société.

Les associés décident, à l'unanimité, de dispenser Monsieur Gérard TESSIER, Madame Bernadette DENIS épouse TESSIER et Monsieur Jean-Marc BARBE de la procédure de retrait de la Société prévue à l'article 13 des statuts de la Société.

En conséquence, les associés déclarent, à l'unanimité, que le retrait de Monsieur Gérard TESSIER, Madame Bernadette DENIS épouse TESSIER et Monsieur Jean-Marc BARBE intervient totalement sans autorisation de la gérance avec effet ce jour.

Enfin, les associés déclarent, à l'unanimité, que le retrait de la Société de Monsieur Gérard TESSIER, Madame Bernadette DENIS épouse TESSIER et Monsieur Jean-Marc BARBE ne donnera pas lieu au remboursement de la valeur de leurs parts en l'absence de libération de leurs apports en numéraire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Les associés prennent acte de l'intégration de Monsieur Jean-François VILLESUZANNE, né le 23 juillet 1951 à Tocane-Saint-Apre (24), de nationalité française et demeurant 33 rue de la Roquette, 75011 Paris en qualité de nouvel associé de la Société à compter du 3 janvier 2025.

A ce titre, les associés constatent que Monsieur Jean-François VILLESUZANNE a fait apport en numéraire à la Société, la somme de vingt mille euros (20.000 €) conformément au bulletin de souscription en date du 3 janvier 2025.

Cet apport correspond à deux (2) parts sociales de dix mille euros (10.000 €).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, les associés décident de refondre la numérotation des parts sociales de la Société, désormais numérotées de 1 à 3 inclus.

En conséquence, les associés approuvent la nouvelle répartition du capital qui est la suivante :

M. Gérard VIGOUROUX	1 part	Numérotée 1
M. Jean-François VILLESUZANNE	2 parts	Numérotées de 2 à 3

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Les associés décident, suite au retrait de Monsieur Gérard TESSIER, Madame Bernadette DENIS épouse TESSIER et Monsieur Jean-Marc BARBE, d'une part, et de l'intégration de Monsieur Jean-François VILLESUZANNE en qualité de nouvel associé de la Société, de modifier les statuts en supprimant l'article 9 des statuts de la Société pour le remplacer comme suit :

« Article 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30.000 €), divisé en trois (3) parts sociales de 10.000 euros de valeur nominale chacune, réparties entre les associés de la manière suivante :

- *Monsieur Gérard VIGOUROUX, à concurrence de 1 part sociale (numérotée 1),*
- *Monsieur Jean-François VILLESUZANNE, à concurrence de 2 parts sociales (numérotées de 2 à 3 inclus).*

Total du nombre de parts composant le capital social : 3 parts sociales.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social conformément aux prescriptions légales, sans que le nombre d'associés ne puisse excéder 150. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

Les associés décident de procéder à la refonte des statuts de la Société et d'adopter article par article les statuts modifiés de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

Les associés délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Conclu à la date numérique figurant au moyen du procédé Yousign, lequel est accepté comme moyen de preuve par les soussignés, en un exemplaire unique dont une copie PDF est remise aux soussignés, conformément aux articles 1367 et 1375 du code civil.

Monsieur Gérard VIGOUROUX

Monsieur Jean-François VILLESUZANNE

